



COMMISSION DES COMPÉTITIONS

**PROCES VERBAL N° 11 DU 14/11/2023
MANDAT 2020-2024 - SAISON 2023 / 2024**

SOUS LA PRESIDENCE de : M. VEBER Patrick

PRESENTS : MM. ANDRÉ Jean-Paul, BECARD Michel, JARRY Gérard, HASS Jean-Philippe

EXCUSE : MM. GUINOT Samuel, PRIEUR Aurélien (Arrivé à 19h00)

ASSISTE : M. LEFEBVRE Jean-Pierre

Monsieur Patrick VEBER, Président de la séance ouvre les débats à 18h30.

La commission tient à rappeler qu'elle est formée de bénévoles affiliés pour la majorité à des clubs. Pour des raisons d'équités, les membres affiliés à un club ne participent pas aux décisions de la commission lorsque leur club d'appartenance est visé par une décision.

I/ APPROBATION PROCES-VERBAL

Les Procès-Verbaux N° 10 et 10 bis du 03 novembre 2023 sont approuvés

II / JOURNEE du 08 OCTOBRE 2023

1/ COUPE DANIEL ROY Poule C

1.1)

26670717 – ASOFA / UFC AUBE

Réclamation d'après match de l'équipe de l'ASOFA par l'intermédiaire de Mr VELUT Olivier, secrétaire, transmis par mail le 09 octobre 2023 à 19h15, portant sur la qualification de Mr ABENA YANN.

La commission,

- Prend connaissance de la date de qualification de Mr ABENA Yann, à savoir le 07 octobre 2023

Déclare par conséquent les réclamations d'après match non fondées.

III / JOURNEE du 28 et 29 OCTOBRE 2023

1/ CHAMPIONNAT U18 poule D1

1.1)

226319431 – RCSC c/ JS ST JULIEN

Match non joué

Suite au rapport de Monsieur Aurélien LECHIEN, arbitre officiel régulièrement désigné par la CDA, constatant l'absence de l'équipe de SAINT JULIEN à 15 h 15,

La commission,

- Prend connaissance dudit rapport.

Décide par conséquent :

- De donner match perdu par Forfait à l'équipe de SAINT JULIEN pour en attribuer le gain à l'équipe du RCSC

- Enregistre le résultat suivant : RCSC : 3 Buts (3pts) c/ SAINT JULIEN : 0 But (-1 pt)
- Porte au débit du compte de SAINT JULIEN pour 1^{er} Forfait 11.50€

2/ COUPE DANIEL ROY Poule A

2.1)

26670661 – USCN / ROMILLY CHAMP FC

Match non joué

La commission,

- Constate l'absence de rapport de l'arbitre
- Constate l'absence d'observation d'après match
- Prend connaissance de l'arrêté municipal transmis le 09 novembre 2023.

Décide par conséquent :

- De donner match à rejouer à une date ultérieure avec inversion de la rencontre.
- De sanctionner l'arbitre de la rencontre, d'une amende de 10,00€, pour absence d'observation d'après match (tarifs applicables du District Aube Football)
- De sanctionner l'arbitre de la rencontre, d'une amende de 10,00€, pour absence de rapport (tarifs applicables du District Aube Football)

IV / JOURNEE du 04 et 05 NOVEMBRE 2023

1/ CHAMPIONNAT U16 D2 POULE B

1.1)

26674169 – AGT-ASLO / TRAINEL

Absence de l'équipe visiteuse.

La commission,

- Après avoir consulté la FMI
- Constate l'absence d'observation d'après match
- Après avoir consulter le rapport de Mr l'arbitre

Décide en conséquence

- De sanctionner l'arbitre de la rencontre, d'une amende de 10,00€, pour absence d'observation d'après match (tarifs applicables du District Aube Football)

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de TRAINEL pour en attribuer le gain à l'équipe de AGT-ASLO et enregistre le résultat suivant : AGT-ASLO : 3 buts (3pts) c/ TRAINEL : 0 but (-1pt).

PORTE au débit du compte de TRAINEL pour 1^{er} FORFAIT : 11,50€

1.2)

26675019 – AS CHARTREUX / ET. DE LUSIGNY

Réserves d'avant match déposées par l'intermédiaire de Mr BRASTEL Franck Dirigeant Responsable de l'Etoile de Lusigny portant sur la qualification et la participation au match des joueurs TO SAH BENZA Dieu Béni Israël et TO SAH BENZA Nelson appartenant au club de l'AS CHARTREUX pour le motif suivant : Les licences ne sont pas actives, ils ne sont pas qualifiés et ne peuvent pas participer au match.

Réserves confirmées le 06 novembre 2023 à 13h50, par mail de Mr RAYBAUDI Eric, président de l'Etoile de Lusigny.

La commission, sur la forme, dit les réserves recevables

PORTE au débit du compte de l'Etoile de LUSIGNY, pour réserves d'avant match : 40,00€

Sur le fond,

La commission,

- Constate que les licences ont été enregistrées le 02 novembre 2023 mais toujours incomplètes à la date du 14 /11/2023

Décide de reporter sa décision à la validation des licences.

2/ COUPE DE L'AUBE FEMININE à 8

2.1)

27517132 – ERVY FC c/ JS VAUDOISE

Forfait déclaré, par courriel le 03 novembre 2023 à 07h16, de l'équipe de ERVY FC par l'intermédiaire de Mr DAIAN Dylan.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de ERVY FC pour en attribuer le gain à l'équipe de NORD EST AUBOIS et enregistre le résultat suivant : JS VAUDOISE : 3 buts c/ ERVY FC : 0 but

L'équipe de JS VAUDOISE qualifiée pour le tour suivant.

3/ CHAMPIONNAT SENIORS D3 – poule A

3.1)

26496200 – VALLANT LES GRES 2 c/ ETOILE CHAPELAINE 2

Non utilisation de la F.M.I du club visiteur et visité

La commission,

- Après avoir consulté les logs FMI
- Après avoir consulté le constat d'échec
- Constate l'absence de préparation de la FMI par le club visiteur

Décide en conséquence,

- **De sanctionner le club de l'ETOILE CHAPELAINE, pour Non-utilisation de la FMI, d'une amende de 100,00€ (tarifs applicables du District Aube Football), conformément à l'article 139bis des RG FFF du Règlement F.M.I et de l'article 24 des RP LGEF.**
- **De sanctionner le club de l'ETOILE CHAPELAINE, pour absence de numéros de licences, d'une amende de 3,00€ par numéro manquants, soit un total de 45,00€ (15 numéros manquants) (tarifs applicables du District Aube Football),**

3.2)

26496197 – ESNA 3 c/ DROUPT ST BASLE

Réserves d'avant match déposées par le capitaine de DROUPT ST BASLE selon le motif :

« Des joueurs de l'ESNA sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le jour même ou le lendemain »

Réserves non confirmées

4/ CHAMPIONNAT SENIORS D2 – poule B

4.1)

26547759 – FOYER BARSEQUANAIS 2 c/ RC de l'AUBE

Participation d'un joueur suspendu

La commission, usant de son droit d'évocation comme le prévoit l'article 187 des RG de la FFF

- Considérant que la commission de discipline dans sa séance du 19 octobre 2023 à sanctionné le joueur ISMAILA Scheikh Abederemane d'un match ferme à compter du 23 octobre 2023 suite à 3 cartons jaunes.
- Considérant que le joueur ISMAILA Scheikh Abederemane, inscrit sur la feuille de match à participer au présent match sous le coup d'une suspension.

Décide de :

- Donner match perdu par pénalité à l'équipe de RACING CLUB de l'AUBE pour en attribuer le gain à l'équipe du FOYER BARSEQUANAIS et enregistre le résultat suivant : F. BARSEQUANAIS : 1 but (3 pts) c/ RACING CLUB de L'AUBE : 0 but (-1 pt).

- d'infliger une amende de 15,00 euros au club de RACING CLUB de l'AUBE pour participation d'un joueur suspendu.

La perte du match par pénalité libère le joueur du match à purger

IV / JOURNÉE DU 08 NOVEMBRE 2023

1/ CHAMPIONNAT U18 D2 Poule Unique

1.1)

26656310 – ESSOR SC DU MELDA / STE SAVINE F

Forfait déclaré, par courriel le 07 novembre 2023 à 14h23, de l'équipe de STE SAVINE F par l'intermédiaire de Mr PIERSON Samuel.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de STE SAVINE pour en attribuer le gain à l'équipe de ESSOR SC DU MELDA et enregistre le résultat suivant : ESSOR SC DU MELDA 3 buts (3 pts) c/ STE SAVINE F : 0 but (-1 pt)

PORTE au débit du compte de STE SAVINE pour 1^{er} Forfait : 11,50€

V / JOURNÉE DU 11 et 12 NOVEMBRE 2023

1/ CHAMPIONNAT U18 D1 Poule Unique

1.1)

26319443 – ST MEZIERY FC / RCSC

Réserves d'avant match déposées par l'intermédiaire de Mr MEIER Julien Dirigeant Responsable de SAINT MEZIERY portant sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs du RCSC au motif « sont inscrit sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés »

Réserves confirmées le dimanche 12 novembre 2023 par mail.

La commission, sur la forme, dit les réserves recevables

PORTE au débit du compte du FC MEZIERY, pour réserves d'avant match : 40,00€

Sur le fond,

La commission,

- Constate que seulement 4 joueurs mutés dont 1 hors période sont inscrits sur la feuille de match

Décide Par conséquent,

- de rejeter les réserves car non fondées

2/ CHAMPIONNAT U18 D2 Poule Unique

2.1)

26656346 – FC NOGENTAIS / STE SAVINE F

Forfait déclaré, par courriel le 10 novembre 2023 à 05H02, de l'équipe de STE SAVINE F par l'intermédiaire de Mr PIERSON Samuel.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de STE SAVINE F pour en attribuer le gain à l'équipe de FC NOGENTAIS et enregistre le résultat suivant : FC NOGENTAIS 3 buts (3 pts) c/ STE SAVINE F 0 but (-1 pt)

PORTE au débit du compte de STE SAVINE pour 2^{ème} Forfait : 15,00€

3/ CHAMPIONNAT U16 D1 Poule Unique

3.1)

26628646 – ROMILLY CHAMP FC / ST MEZIERY

Non transmission de la feuille de match

La commission,

- Constate l'absence de transmission de la FMI

Décide de reporter sa décision à la prochaine commission.

3.2)

26628642 – RCSC / ESNA

Match arrêté à la 89ème Minute.

La commission,

- Prend connaissance du rapport de Mr l'Arbitre de la rencontre
- Prend connaissance du mail de l'ESNA

Décide

- De demander un complément d'information à Mr l'arbitre, aux arbitres assistants, ainsi qu'à l'éducateur du RCSC
- De convoquer l'arbitre de la rencontre, les deux assistants bénévoles, les éducateurs, ainsi que les deux capitaines accompagnés de leurs représentants légaux

Demande

- A la CDA de bien vouloir assister à cette audition.

4/ CHAMPIONNAT U16 D2 Poule B

4.1)

26674179 – TRAINEL FC / ENT. MELDA-SEINE

Match arrêté à la 45ème minute

La commission,

- Prend connaissance du rapport de Mr l'Arbitre de la rencontre à la suite de l'impraticabilité du terrain.

Donne match à rejouer à une date ultérieure

5/ CHAMPIONNAT U14 D1 Poule Unique

5.1)

26395087 – RCSC / MUNICIPAUX

Non utilisation de la F.M.I du club visiteur et visité

La commission,

- Après avoir consulté les logs FMI
- Après avoir consulté le rapport de l'arbitre
- Après avoir consulté le constat d'échec

Décide en conséquence

- De classer le dossier suite à un énième bug de l'application FMI.

6/ CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 1 Poule Unique

6.1)

26191248 – RCSC / VENDEUVRE-DIENVILLE

Non utilisation de la F.M.I du club visité

La commission,

- Après avoir consulté les logs FMI
- Après avoir consulté le rapport de l'arbitre
- Après avoir consulté le constat d'échec

Décide en conséquence,

- De sanctionner le club du RCSC, pour Non-utilisation de la FMI, d'une amende de 100,00€ (tarifs applicables du District Aube Football), conformément à l'article 139bis des RG FFF du Règlement F.M.I et de l'article 24 des RP LGEF.

6.2)

26547762 – SC SAVIERES c/ TERTRES

À la suite de Photos reçues par mail sur l'état lamentable des vestiaires au départ de l'équipe du FC TERTRES

La commission,

- demande un rapport complémentaire et de reporter sa décision lors de sa prochaine réunion

7/ CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 2 Poule A

7.1)

26546006 – MARIGNY ST MARTIN / ASOFA

Non transmission de la feuille de match

La commission,

- Constate l'absence de transmission de la FMI

Décide de reporter sa décision à la prochaine commission.

7.2)

26546007 – ST AUBIN / FC CHESTERFIELD

Match Non joué

La commission,

- Après avoir consulté le rapport de l'arbitre sur l'impraticabilité du terrain

Décide en conséquence

- De reporter le match à une date ultérieure.

8/ CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 2 Poule B

8.1)

26547761 – FC BREVIANDES / BAR SUR AUBE

Forfait déclaré, par courriel le samedi 11 novembre 2023 à 14h01 de l'équipe de BAR SUR AUBE par l'intermédiaire de la boîte mail officielle du club.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de BAR SUR AUBE FC en attribuer le gain à l'équipe de FC BREVIANDES et enregistre le résultat suivant : FC BREVIANDES 3 buts (3 pts) c/ BAR SUR AUBE FC 0 but (-1 pt)

PORTE au débit du compte de BAR SUR AUBE FC pour 1^{er} Forfait : 23,00€

VI / AUDITION

La commission des compétitions reçoit en audition ce jour :

SAINTE SAVINE F et ET CHAPELAINE dans le cadre du match de championnat U18 D2 du 21 octobre 2023.

AMICALE DE ST GERMAIN et AS PORT.CHARTREUX dans le cadre du match de Championnat Départemental 2 Poule A du 22 octobre 2023.

TOUR DE TABLE ET QUESTIONS DIVERSES

L'Ordre du Jour étant épuisé, le Président de séance VEBER Patrick lève la séance à 19H00.

La prochaine réunion est fixée au 28 Novembre 2023 à 18H30 ou sur convocation des membres.

Pour la Commission des Compétitions,

***Le Président,
M. VEBER Patrick***

***Le Secrétaire,
M. JARRY Gérard***

Les décisions de la Commission des Compétitions peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel compétente (District) dans un délai de 7 (SEPT) jours à compter du jour de leur publication sur le site Internet du District Aube de Football (<http://district-aube.fff.fr>) (RG. FFF. Article 182, 188 à 190 – Article 3.4.1 de l'annexe 2)